

**Protocole annexe à la Convention de non double
imposition entre la République Tunisienne
et l'Etat des Emirats Arabes Unis**

Au moment de la signature de la convention conclue ce jour entre l'Etat des Émirats Arabes Unis et la République Tunisienne en vue d'éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu, les soussignés sont convenus des dispositions supplémentaires suivantes qui font partie intégrante de ladite convention.

ARTICLE PREMIER

Par référence à l'article 8 :

1 — Les bénéfices provenant des opérations de transport international des navires et aéronefs comprennent :

a) les bénéfices provenant de l'affrètement des navires et aéronefs exploités en trafic international,

b) les bénéfices provenant de l'affrètement des conteneurs et équipements ayant trait aux opérations d'exploitation des navires et aéronefs en trafic international.

2 — Les bénéfices réalisés par la société GULF AIR de son activité en trafic international en République Tunisienne y compris les bénéfices provenant des opérations accessoires en liaison avec les activités visées aux paragraphes (a) et (b) du présent article sont exonérés de l'impôt dû au titre de son activité dans la République Tunisienne mais seulement à raison de la part des bénéfices revenant à l'Etat des Émirats Arabes Unis correspondant à sa participation dans le capital de ladite société.

ARTICLE 2

Les rémunérations perçues par un employé d'une entreprise qui exploite des bateaux et aéronefs en trafic international ne sont soumises à l'impôt que dans l'Etat où est situé le siège de la direction effective de l'entreprise si l'employé est un national de cet Etat et est devenu résident de l'autre Etat à seule fin de rendre des services à l'entreprise.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux employés de la société GULF AIR qui sont des nationaux de l'Etat des Emirats Arabes Unis.

ARTICLE 3

Nonobstant toutes dispositions contraires prévues par la présente convention:

1 — Le Gouvernement de chacun des Etats contractants est exonéré des impôts visés à l'article 2 de la présente convention dans l'autre Etat contractant. Toutefois cette exonération ne s'applique pas aux bénéficiaires industriels et commerciaux prévus à l'article 7 de la présente convention.

2 — l'exonération visée au paragraphe 1 du présent article s'applique :

* Pour la République Tunisienne :

— à l'Etat Tunisien y compris les collectivités locales,

— la Banque Centrale, et

— tous les autres établissements financiers publics.

* Pour l'Etat des Émirats Arabes Unis :

— à l'Etat des Emirats Arabes Unis y compris les gouvernements locaux, les subdivisions politiques, les autorités locales et les établissements financiers dont le capital est détenu en totalité par le Gouvernement de l'Etat des Emirats Arabes Unis et notamment les établissements suivants:

— la Banque Centrale,

— l'Organisme Abou Dhabi pour l'Investissement,

— la Caisse d'Abou Dhabi pour le Développement Economique Arabe

— et tous les autres établissements financiers publics.

3 — Les investissements bénéficiaires d'avantages fiscaux en vertu de la législation interne d'un Etat contractant ou en vertu d'une convention particulière approuvée par une loi restent régis par les dispositions de ladite loi ou ladite convention particulière tant que ces dispositions sont plus favorables que celles contenues dans la présente convention.

En foi de quoi, les soussignés dûment autorisés ont signé le présent protocole.

Fait à Tunis le 10 avril 1996 en double exemplaire en langue arabe.

*Pour le Gouvernement
de la République Tunisienne*

NOURI ZORGATI

Ministre des Finances

*Pour le Gouvernement de l'Etat
des Emirats Arabes Unis*

AHMED HAMID TAIER

*Ministre d'Etat des Finances
et de l'Industrie*